



Mairie de Combs-la-Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13 16 00  
Fax : 01 60 18 06 15

Envoyé en préfecture le 25/01/2018  
Reçu en préfecture le 25/01/2018  
Affiché le 25/01/2018  
ID : 077-217701226-20180122-DEL\_22JAN\_\_6-DE

## **Règlement intérieur d'accompagnement de la vie associative et de l'attribution des subventions**

La commune de Combs-la-Ville, par l'attribution de subvention, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

### **Article 1 : Associations éligibles**

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.
- Avoir son siège social sur la commune ou mener une action significative dans la commune de Combs-la-Ville et avoir au minimum une personne du bureau résidant sur la commune (sauf pour les associations sociales)
- Être déclarée en Préfecture.
- Avoir 1 an d'existence au minimum pour formuler une demande.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales.

La commune de Combs-la-Ville ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques ou religieux ; il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conforme aux dispositifs de l'article 2 décrits ci-après.

## **Article 2 : Type de subvention**

Les associations éligibles peuvent formuler une demande de subvention qui prendra en considération :

- **Une subvention de fonctionnement**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité courant de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 4.

- **Une subvention sur « objectifs <sup>(1)</sup> » ou sur projets**

<sup>(1)</sup>*En fonction du projet de l'association et de ses caractéristiques définies selon ses statuts*

Cette subvention est soumise à la réalisation d'une activité spécifique, d'une manifestation, d'un évènement en lien avec les objectifs poursuivis par l'association voire à sa plus-value pour ses membres et/ou la commune.

Celle-ci sera demandée avant sa réalisation.

Le montant est variable en fonction des pièces du dossier (devis, impact sur la commune).

L'association fournira à la commune après l'action, des justificatifs (photos, rapport d'activité, factures) concernant l'action.

- **Une subvention indirecte**

**(Utilisation d'équipement, mise à disposition de personnel et de toute autre nature)**

Outre les subventions financières, les personnes publiques peuvent apporter des aides « indirectes ». Ces aides prennent la forme de mise à disposition de locaux ou de matériels. Elles peuvent être ponctuelles ou permanentes. L'octroi de ces aides est conditionné, tout comme pour les aides financières, au respect d'un certain formalisme.

## **Article 3 : Les catégories d'association**

La commune de Combs-la-Ville distingue 4 catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie 1 : Sport.

Catégorie 2 : Culture, animation et loisirs (+ environnementales, mémorielles etc.)

Catégorie 3 : Vie sociale.

Catégorie 4 : Autres (commerçants)

## Article 4 : Critères d'attribution des subventions

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 25/01/2018

Affiché le 25/01/2018



ID : 077-217701226-20180122-DEL\_22JAN\_\_6-DE

### A) Subventions de fonctionnement

Les critères pris en compte par catégorie sont les suivants :

#### Critères Catégorie 1 : Sport

<b>Critères</b>	<b>Pondération Importance du critère</b>	<b>Type de cotation<sup>(*)</sup></b>
Nombre d'adhérents licenciés	20%	Nombre d'adhérents
Nombre d'adhérents licenciés Combs-la-Villais	20%	Nombre d'adhérents
Niveau (Départemental, Régional, National) <i>= engagement, arbitrage, déplacement, encadrement et formation.</i> <i>Ou</i> <i>Développement du sport Santé, de la mixité, du développement durable, du sport féminin etc.</i>	20%	Appréciation
Participation aux animations de la commune <i>= forum, fête des sports...</i>	20%	Appréciation
Participation aux objectifs ou projets de la commune	10%	Appréciation
Respects des services et/ou des équipements mis à disposition	10%	Appréciation

<sup>(\*)</sup> Voir Article 5 du présent règlement pour la pondération

**Critères Catégorie 2 : Culture/ Animation**

<b>Critères</b>	<b>Pondération Importance du critère</b>	<b>Type de cotation</b>
Nombre d'adhérents	20%	Nombre d'adhérents
Nombre d'adhérents Combs-la-Villais	20%	Nombre d'adhérents
Participation aux animations de la commune = <i>forum, fête des sports...</i>	20%	Appréciation
Rayonnement sur le territoire	20%	Appréciation
Participation aux objectifs ou projets de la commune	10%	Appréciation
Respects des services et/ou des équipements mis à disposition	10%	Appréciation

(\*) Voir Article 5 du présent règlement pour la pondération

**Critères Catégorie 3 : Vie sociale**<sup>(\*)</sup>

Les associations à caractère social perçoivent des subventions avec des critères propres à chacune d'elles en fonction du service rendu à la population.

L'étude de la demande prendra en considération notamment l'implication de cette dernière sur le territoire et le nombre de bénéficiaires Combs-la-Villais concernés.

A noter que certaines d'entre elles, en fonction du service rendu à la commune, seront conventionnées.

**Critères Catégorie 4 : Autres (Commerçants)** (\*)

<b>Critères</b>	<b>Pondération Importance du critère</b>	<b>Type de cotation</b>
Nombre d'adhérents	25%	Nombre d'adhérents par rapport au nombre total de commerçants
Participation aux animations de la commune = <i>semaine bleue, marché de Noël, forum, etc.</i>	25%	Appréciation
Dynamisme impulsé par les activités de l'association (organisation d'animations, rencontres etc.)	25%	Appréciation
Valorisation des activités = <i>communication, réseau sociaux, affiches etc.</i>	25%	Appréciation

(\*) Voir Article 5 du présent règlement pour la pondération

**B) Subventions sur « objectifs<sup>(1)</sup> » ou sur projets**

<sup>(1)</sup> En fonction du projet de l'association et de ses caractéristiques définies selon ses statuts

Un dossier sera transmis et présentera en détail :

- Un échéancier
- Des devis
- Un budget prévisionnel
- Les moyens mobilisés par l'association
- Tout autre document jugé pertinent pouvant présenter le projet

**C) Subventions indirectes (utilisation d'équipement, mise à disposition de personnel et de toute autre nature)**

Outre les subventions financières, les personnes publiques peuvent apporter des aides « indirectes ». Ces aides prennent la forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. Elles peuvent être ponctuelles ou permanentes. L'octroi de ces aides est conditionné, tout comme pour les aides financières, au respect d'un certain formalisme.

➤ **Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers**

Comme stipulé à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que l'utilisation des biens du domaine public peut être « délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Toute utilisation des biens d'une personne publique, fait l'objet d'une autorisation expresse et donne lieu à la délivrance par la commune, dans un souci de transparence, d'une valorisation en subvention indirecte afin d'apprécier le service rendu et à celui-ci d'être pris en considération dans les comptes financiers de l'association bénéficiaire. (Article 9-1 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration).

### Article 5 : Appréciation des critères

Les critères précédemment définis sont appréciés de la façon suivante :

○ **SPORT -> NIVEAU**

Niveau	Pondération
National	20%
Régional	15%
Départemental	10%
Aucune compétition	5%

○ **SPORT/ CULTURE- ANIMATION -> Nombre d'adhérents Combs-la-Villais**

Pourcentage = moyenne du nombre d'adhérents de l'ensemble des associations sollicitant une subvention	Pondération
100%	20%
Entre 60 et 80%	18%
Entre 40 et 50%	15%
Entre 20 et 40%	10%
Entre 0 et 20%	5%

○ **Toutes les catégories : Nombre d'adhérents:**

Pourcentage	Pondération par rapport au nombre total de commerçants
Au-delà de 50% d'adhérents	25%
Entre 25 et 50%	20%
Entre 0 et 50%	10%

- **Toutes les catégories -> Participations aux animations, objectifs ou projets de la commune**

<b>Appréciation <sup>(1)</sup></b> <i>(1) en fonction du nombre de participation, sur des retours de questionnaires d'évaluation, des retours citoyens etc.</i>	<b>Pondération</b>
Très élevée	20%
Elevée	15%
Moyenne	10%
Faible	5%
Néant	0

### **Article 6 : Présentation des demandes de subventions**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide du « dossier commun de subvention » disponible sur le site internet de la mairie et au plus tard le **31 décembre de l'année N-1 ou à la date limite indiquée sur le dossier.**

**Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.**

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation pour les nouvelles associations qui n'ont jamais réalisé de demande (activités, objectifs, compétitions...)

### **Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur un compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une seule fois.

Pour les associations, sous réserve que les demandes soient conformes au présent règlement, le paiement s'effectuera entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août de l'année N.

## **Article 8 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est limitée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Toute subvention non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

## **Article 9 : Contrôle**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du code des Collectivités Territoriales :

*« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.»*

## **Article 10 : Communication**

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics le logo de la ville et la mention « *avec le soutien de la ville de Combs-la-Ville* ».

## **Article 11 : Modification de l'association**

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (Statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution).

## **Article 12 : Respect du règlement**

Le non-respect du règlement aura pour effet :



- L'interruption de l'aide de la commune.
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées.
- La non-prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

### **Article 13 : Modification du règlement**

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

### **Article 14 : Justificatifs**

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est la collectivité publique qui choisit de les accorder ou pas.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* » (CE du 25 septembre 1995).

Fait à Combs-la-Ville le

**Le Maire,**

**Guy GEOFFROY**